

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 9 avril 2026**

L'an deux mille vingt six, le neuf avril, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 03/04/2026 s'est réuni, à la salle des fêtes de Vimpelles, sous la présidence de Roger DENORMANDIE, Président

**Membres en exercice : 60 – Présents : 55 - Votants : 57**

**Présents :**

Dominique MIRVAULT, PEZET Eric, CHARLE Eric, SERRE Fabrice, DUVERNEIX Catherine, CABOUSSIN Luc, DAUCHY Marie-José, FARSSAC Pascal, MENEGHINI Sandrine, Daniel RAY, LAWSON Latévi, Stéphanie BANOS, Thierry MONDO, Emric HERMANS, Sandrine SOSINSKI, Patrick MENEZ, Séverine MASSON, Charles GODRON, Corinne BAR, Nicolas GONZALEZ, Christine LEMORE, Laurence GUERINOT, Xavier LAMOTTE, Jean-Paul FENOT, Monique RONY, Brice CHANTRE, Nora CHARPENTIER, Nadine VILLIERS, Ghislain BOURBONNEUX, Fabrice GENON, Marc CHAUVIN, Yannick MAURY, Patricia MOREAU, Laurent SALPERWYCK, Thomas LAGAN, Véronique SAMSON,DEMAEGDT Bruno, Ingrid DUPONT, Roger DENORMANDIE, Anastasia PODOROJNIY, Vincent KROPF, Francis FLAMEY, André CAPMARTY, Jean-Pierre MARTINEZ, David LAMBLA, Gérard JAMBUT, Xavier LELIEVRE, Christophe VERBRUGGE, Michaël DRAULT, Régis DE RYCK, Jean-Pierre MARGOUILLA, Francis CHAINEAU, Dominique BOUDIGNAT, Joël PACHOT, Nadine DELATTRE

**Représentés :**

Noëlle DESNOYERS remplace Philippe SENSI  
Armelle CARRASCO remplace Gérard CARRASCO

**Absents :**

Frédéric LAMOTHE, Serge ROSSIERE-ROLLIN, Alain CARRASCO

**Secrétaire de séance :** Noëlle DESNOYERS

**D 2026 5 5 Commission d'appel d'offres - Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Bassée-Montois, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics.

Considérant que ces commissions remplissent plusieurs fonctions :

- Cas d'une intervention obligatoire (en procédure formalisée)
  - analyser les candidatures et les offres des entreprises ;

- attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- donner son avis sur les projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

- Cas d'une intervention facultative :
  - donner son avis sur le choix du ou des candidats ;

Considérant que la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention, le Président, ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; que les mêmes modalités s'appliquent à l'élection des cinq membres suppléants ;

Considérant que les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant que, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission ; peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ;

Considérant qu'à ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes » ;

Considérant que dans ce cadre, il convient d'organiser les conditions de dépôt des listes qui permettront de procéder, à l'occasion d'une prochaine séance du Conseil communautaire, à l'élection des membres de cette commission ;

Il est donc proposé au Conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

***Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (57 voix pour, 0 abstention)***

- approuve la constitution d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent,
- fixe les conditions de dépôt des listes comme suit :
  - les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants), conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - les listes devront être déposées à l'attention du Président de la Communauté de communes Bassée-Montois, auprès la Direction Générale des Services au

plus tard le 30 avril 2026. Les listes seront déposées sous format papier ou par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : [c.savourat@cc-basseemontois.fr](mailto:c.savourat@cc-basseemontois.fr)

- les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants et être signés par l'ensemble des candidats qui y figurent.

Le Président, Roger DENORMANDIE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

**Secrétaire de séance**  
Noëlle DESNOYERS



**Le Président**

Roger DENORMANDIE

